

Droit au quotidien: le certificat médical

Si un travailleur est malade et ne peut remplir son obligation contractuelle, il doit en informer immédiatement son employeur. De plus, il est tenu d'attester son incapacité de travail, ce qui dans la pratique est illustré dans la plupart des cas par la remise d'un certificat médical.

Le certificat médical sert au travailleur à remplir son obligation consistant à attester son incapacité de travail. Pour l'employeur, cette pièce sert de contrôle quant à l'empêchement de travailler et sur sa durée probable.

En principe, l'employeur peut exiger, à partir du premier jour déjà, la remise d'un certificat du par le collaborateur ne s'étant pas présenté au travail. Cependant, il n'est pas rare que le contrat individuel de travail ou des règlements d'entreprise prévoient que ce certificat doit être présenté uniquement si l'empêchement de travailler causé par une maladie ou un accident dure plus de trois jours. Une telle réglementation s'avère indiquée car il n'est du point de vue médical pas nécessaire de consulter un médecin s'il s'agit de maux bénins (embarras d'estomac, piquûre de guêpe).

Si le collaborateur est empêché de travailler pour une plus longue durée, on peut exiger de ce dernier qu'il envoie à son employeur le certificat médical au plus tard dans les sept premiers jours de l'empêchement de travailler. C'est uniquement par ce moyen que l'employeur pourra se faire une idée plus précise de l'absence de son collaborateur pour cause de maladie ou d'accident; c'est ce qui lui permettra de prendre les dispositions nécessaires en temps voulu (remplacement, annonce à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie).

Tout certificat médical valable devra comprendre les coordonnées du travailleur et il en ressortira clairement le nom de la personne qui l'a établi. Seuls les médecins autorisés sont habilités à établir des certificats juridiquement valables. Les homéopathes, physiothérapeutes, sages-femmes, etc. n'y sont pas autorisés. De plus, le certificat devrait être daté afin que l'employeur voie quand il a été établi. Seul ce moyen permet de constater dans quelle mesure l'empêchement de travailler a été antidaté. Un tel procédé n'est en principe permis que pour quelques jours.

Le certificat médical indiquera la durée de l'incapacité de travail ainsi que son degré. Si le médecin ne peut encore prévoir la durée de l'absence, il indiquera une durée minimale probable. Des formulations telles que «jusqu'à nouvel avis» ne s'avèrent pas appropriées, car elles sont par trop imprécises et ne permettent ni une planification, ni un contrôle. En cas d'incapacité partielle, le médecin précisera quel est le degré d'aptitude du travailleur et indiquera clairement si celui-ci peut durant le temps de travail habituel fournir une prestation réduite seulement ou une prestation complète pendant la durée de travail réduite. Enfin, le certificat de travail indiquera si l'incapacité de travail est due à un accident ou une maladie afin que l'employeur l'annonce à la bonne assurance. Les indications sur le diagnostic et les éventuelles thérapies n'y sont

pas autorisées vu les raisons inhérentes à la protection de données.

Si le travailleur ne présente pas de certificat valable en dépit de la demande qui lui a été faite et s'il ne prouve pas non plus d'une autre manière qu'il est incapable de travailler, l'employeur peut provisoirement refuser de lui verser le salaire jusqu'à un jugement par tribunal. Si des raisons objectives portent à croire que le travailleur a reçu un pur certificat de complaisance et n'est en réalité pas en incapacité de travail, il peut recevoir l'ordre de consulter à ses frais le médecin de confiance de son employeur. ■

Patrick Hauser, lic. en droit, chef du service juridique de la SSE



Patrick Hauser

Nous sommes à votre service

Le service juridique de la SSE est à disposition de ses membres pour répondre à leurs questions. Cette prestation est gratuite. Il élabore à un prix avantageux des documents (contrats) à l'intention des entreprises. Par ailleurs, il examine les problèmes juridiques importants pour l'association, des demandes écrites et s'engage pour la défense des intérêts juridiques des entreprises auprès des autorités et administrations. Le service juridique répond volontiers à vos questions par téléphone au 044 258 82 00, soit le lundi et jeudi de 14 h à 16 h 30, ainsi que le mardi et le mercredi de 8 h 30 à 11 h 30. Vous pouvez également nous adresser un e-mail moyennant indication de votre numéro de membre: rechtsdienst@baumeister.ch.

Veuillez adresser vos demandes accompagnées de tous documents utiles à l'adresse suivante:

Société Suisse des Entrepreneurs, Service juridique, Weinbergstrasse 49 8035 Zurich. ■

Technicien/ conducteur de travaux

Au bénéfice d'une expérience en génie-civil, travaux spéciaux et travaux souterrains, trilingue, **cherche place dans entreprise ou bureaux d'ingénieurs.** Comme employé ou indépendant.

Faire offre sous chiffres Z 106007/4774 à
AG Verlag Hoch- und Tiefbau, Case postale 698, 8035 Zurich.

4774